



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/48  
14 mai 2003

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 1-10 septembre 2003)

**EMBALLAGE EN COMMUN DE MARCHANDISES DE LA CLASSE 1  
SELON LA SECTION 4.1.10**

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne \*/

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**RÉSUMÉ**

<b>Résumé explicatif :</b>	Pour les marchandises de la classe 1, deux dispositions spéciale MP différentes sont dans certains cas indiquées dans la colonne 9b du Tableau A du chapitre 3.2, dispositions qui partiellement se contredisent mutuellement. Ce document vise à éliminer cette divergence.
<b>Décision à prendre :</b>	Les dispositions spéciales MP20, M22 et MP23 de la sous-section 4.1.10.4 devraient être adaptées.
<b>Documents connexes :</b>	aucun

## Introduction

Pour quelques marchandises de la classe 1, deux différentes dispositions spéciales MP sont indiquées dans la colonne 9b du Tableau A du chapitre 3.2, dispositions qui partiellement se contredisent mutuellement. Il s'agit en l'occurrence de combinaisons des dispositions spéciales MP20/MP24, MP22/MP24 et MP23/MP24. Dans tous ces cas la MP24 doit être considérée comme règle supplémentaire ou exception à la disposition spéciale d'ailleurs applicable. Pour tenir compte de ce fait et pour éliminer la divergence qui existe entre les dispositions spéciales MP citées, et pour obtenir une réglementation plus claire pour les marchandises concernées, il est soumis la proposition suivante a été formulée :

## Proposition

### MP 20 :

La 2<sup>ème</sup> phrase devrait recevoir la nouvelle teneur suivante :

"Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 relevant de numéros ONU différentes, à l'**exception des marchandises affectées à la disposition spéciale MP24, si MP 24 est également indiquée [dans la colonne 9b du Tableau A du chapitre 3.2.]**"

### MP 22 :

Ajouter la nouvelle phrase suivante à la 2<sup>ème</sup> phrase :

"c) **des marchandises affectées à la disposition spéciale MP24, si MP24 est également indiquée [dans la colonne 9b du Tableau A du chapitre 3.2].**"

### MP23 :

La 2<sup>ème</sup> phrase devrait recevoir la nouvelle teneur suivante :

"Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 relevant de numéros ONU différents, à l'exception

- a) de ses moyens propres d'amorçage, à condition que ces moyens ne puissent pas fonctionner dans des conditions normales de transport,
- b) des marchandises affectées à la disposition spéciale MP24, si MP24 est également indiquée [dans la colonne 9b du Tableau du chapitre 3.2.]

## Justification

**Sécurité :** aucun problème, car cette proposition ne sert qu'à une application correcte de la disposition spéciale MP et ne prévoit pas de modification aux dispositions spéciales MP existantes.

**Faisabilité :** aucun problème.

**Application réelle :** étant donné que, faute de quoi, les dispositions spéciales MP s'excluraient réciproquement, cette modification, qui sert de clarification, est nécessaire.

---